

HOTEL

DE VILLE

91335

YERRES

Cédex

Services

Techniques

Tél : 69.48.47.97

Fax : 69.48.74.71

N/REF : AD/RH/ET

V/REF :

Série A - 95/27

ARRETE MUNICIPAL PROVISoire
 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
 ET LE STATIONNEMENT
 DES VEHICULES
 RUES DE MENDIG
 ET DU STADE

YERRES, le 14 mars 1995

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
 VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et
 L.131-4
 VU le Code de la Route, article 37-1, relatif au stationnement,
 VU le Code Pénal et notamment son article R26-15 relatif à la
 circulation
 VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de
 BRUNOY,

CONSIDERANT les travaux de pose de câbles électriques en souterrain effectués Rues de Mendig et du Stade par l'Entreprise de Transport et Distribution d'Energies 951 quai Voltaire Z.I. du Clos Saint Louis 77190 DAMMARIE-LES-LYS,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, et ce, **à partir du 23 mars 1995** pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une demi-largeur de la chaussée dans l'emprise du chantier rues de Mendig et du Stade et sera alternée par des feux tricolores pendant l'ouverture du chantier, et ce, **à partir du 23 mars 1995** pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'espace du chantier rues du Stade et de Mendig, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à partir de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements de parkings situés rue de Mendig devant la crèche des Bleuets.

Article 5 : Un cheminement sera fléché pour les piétons, le passage situé devant la crèche des Bleuets sera reporté au carrefour des rues de Mendig, du Stade et Louis David.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Une signalisation assurera la matérialisation du chantier, le balisage sera conforme à la législation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de Brunoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L122.29 du Code des Communes, et prendra effet le **23 mars 1995**.

FAIT A YERRES, Le 14 mars 1995



LE MAIRE-ADJOINT

ALAIN DURAND

